72° 6

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Cm
folio
FRC
9596

PROJETS DE RÉSOLUTION,

PRÉSENTÉS

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES,

Contenant des modifications à celui du 16 Messidor an 6.

Séance du 27 Vendémiaire an 7.

PREMIER PROJET.

Sur le mode d'imposition, de paiement & de comptabilité des dépenses départementales, municipales & communales.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que rien n'est plus instant que d'organiser d'une manière claire & précise le mode administratif des recettes & dépenses départementales, municipales & communales,

Déclare qu'il y a urgence ;

Et après avoir déclaré l'urgence, résout ce qui suit :

M & W 3965

TITRE PREMIER.

Diviſion en cinq claſſes de toutes les dépenſes de la République.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les dépenſes de la République ſont diviſées en cinq claſſes:
1°. Dépenſes générales, qui ſont ſupportées par tous les Français;
2°. Dépenſes communales; quant aux communes faiſant partie d'un canton, qui ſont ſupportées par les ſeuls contribuables de la commune;
3°. Dépenſes municipales, quant aux cantons compoſés de pluſieurs communes, qui ſont ſupportées par les différentes communes formant l'arrondiſſement du canton;
4°. Dépenſes municipales & communales réunies, quant aux communes formant à elles ſeules un canton, qui ſont ſupportées par les ſeuls contribuables de chaque commune de cette eſpèce;
5°. Enfin, dépenſes départementales, qui ſont ſupportées par tous les contribuables de chaque département.

§. PREMIER.

Recettes & Dépenſes générales.

II.

Les dépenſes générales ſont celles:
De l'indemnité des électeurs,
Du Corps légiſlatif,
Du Directoire exécutif,
De ſes commiſſaires près les adminiſtrations & les tribunaux;
Des miniſtres,
De la haute cour de juſtice,
Du tribunal de caſſation,
De la tréſorerie nationale,
De la comptabilité nationale;
De l'inſtitut national,
Des écoles ſpéciales & de ſervice public,
De la gendarmerie nationale,
Des invalides,

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

De l'impreſſion & de l'envoi des lois,
De la guerre,
De la marine,
Des relations extérieures,
De la police générale,
Des frais de juſtice,
De la confection, entretien & réparation des grandes routes;
De la navigation intérieure, & de l'entretien & réparation des ports;
Des primes & encouragemens à l'agriculture, au commerce & aux arts,
De la bibliothèque nationale,
Du muſéum,
Du jardin des plantes,
Des hôtels des monnoies,
De la régie des poudres & ſalpêtres;
Des manufactures nationales,
De la dette publique & des autres dépenſes qui intéreſſent l'univerſalité des citoyens de la République.

Il ſera ſtatué ultérieurement ſur la claſſification des dépenſes relatives aux hoſpices civils.

III.

Les recettes générales ſe compoſent du produit des propriétés nationales de toute nature, & des diverſes eſpèces de contributions publiques établies par le Corps légiſlatif.

§ II.

Recettes & dépenſes communales, quant aux communes faiſant partie d'un canton.

IV.

Les dépenſes communales, quant aux communes faiſant partie d'un canton, ſont celles :

1°. De l'entretien du pavé, pour les parties qui ne ſont pas grande route;

2°. De la voirie & des chemins vicinaux dans l'étendue de la commune;

3°. De l'entretien de l'horloge, des fontaines, halles & autres édifices publics, si la commune en possède ;

4°. Des registres destinés à l'état civil ;

5°. De l'entretien des fossés, aqueducs & ponts à un usage & d'une utilité particulière à la commune, & qui, de leur nature, ne font pas partie des objets compris dans les dépenses générales des travaux publics ;

6°. Des frais de la garde des bois communaux ;

7°. Des remises à accorder aux percepteurs des contributions foncière & personnelle ;

8°. De la contribution foncière des biens communaux, à l'acquit de laquelle il sera toujours pourvu par un article spécial dans l'état des dépenses ;

9°. Des frais de réverbères, lanternes, de ceux relatifs aux incendies, de ceux concernant la garde nationale sédentaire, de ceux de l'enlèvement des boues, & autres objets de sûreté, propreté & salubrité ;

10°. Enfin des faux-frais de l'agence municipale en encre, papier, plumes, &c.

V.

Quant à la contribution foncière des bois communaux, & aux frais de leur garde, il y sera pourvu par la vente annuelle d'une portion suffisante des bois d'usage.

Cette portion sera distraite de la coupe ordinaire, avant toute distribution entre les habitans : la vente en sera faite aux enchères & pardevant l'administration municipale.

VI.

Ne pourront être compris dans les dépenses communales, celles relatives au pâtre & au troupeau commun.

Ces dernières dépenses seront supportées proportionnellement par ceux qui en profiteront, & conformément au réglement que les administrations municipales devront faire dans cet objet.

VII.

Les recettes communales, quant aux communes faisant partie d'un canton, se composent :

1°. Du produit des biens communaux ſuſceptibles de location ;

2°. De celui des bois communaux qui, ne faiſant pas partie de l'affouage diſtribué en nature, ſera ſuſceptible d'être vendu,

3°. De celui de la location des places dans les halles, les marchés & chantiers, ſur les rivières, les ports & les promenades publiques, lorſque les adminiſtrations auront reconnu que cette location peut avoir lieu ſans gêner la voie publique, la navigation, la circulation & la liberté du commerce ;

4°. Enfin, de la quantité de centimes additionnels aux contributions foncière & perſonnelle, qu'il ſera jugé néceſſaire d'établir pour compléter le fonds des dépenſes communales, leſquels ne pourront, dans aucun cas, excéder le *maximum* qui ſera déterminé chaque année, après la fixation du principal de l'une & l'autre contribution.

Si ce *maximum* ne ſuffiſoit pas, il ſera pourvu au déficit ſur le *fonds de ſupplément* dont il ſera parlé ci-après.

§. III.

Recettes & dépenſes municipales, quant aux cantons compoſés de pluſieurs communes.

VIII.

Les dépenſes municipales, pour les cantons compoſés de pluſieurs communes, ſont celles :

1°. Du traitement du juge de paix & de ſon greffier ;

2°. De celui du ſecrétaire de l'adminiſtration municipale ;

3°. De celui du commis ou des commis employés par ladite adminiſtration, dans les cas où la population ou l'importance du canton en exigeront l'emploi ;

4°. De la contribution foncière & des réparations de la maiſon commune, ou de la location du lieu des ſéances de l'adminiſtration, ſi elle ne poſſède pas de maiſon commune ;

5°. Des frais de bureau en papier, encre, plumes, chauffage, lumières, impreſſions & affiches ;

6°. Du port des lettres & paquets par la poſte, ou des frais du meſſager employé à la communication entre l'adminiſtration, les agens municipaux des communes, & le bureau de poſte le plus voiſin ;

7°. Des frais des fêtes nationales & publiques ;

8°. Du ſalaire des gardes champêtres, auxquels il ſera, autant que

possible, désigné des arrondissemens tels, que chacun d'eux puisse suffire au service de plusieurs communes;

9°. Des écoles primaires, à raison du nombre déterminé ou à déterminer par les lois.

IX.

Les recettes municipales, pour les cantons composés de plusieurs communes, se composent :

1°. Du dixième du produit des patentes perçues dans l'arrondissement du canton ;

2°. De la moitié des amendes de police recouvrées dans le même arrondissement;

3°. De la quantité de centimes additionnels aux contributions foncière & personnelle, qu'il sera jugé nécessaire d'établir pour compléter le fonds des dépenses municipales, lesquelles ne pourront, dans aucun cas, excéder le *maximum* qui sera déterminé chaque année, après la fixation du principal de l'une & l'autre contribution.

Si ce *maximum* ne suffisoit pas, il sera pourvu au déficit sur le *fonds de supplément* dont il sera parlé ci-après.

§. IV.

Recettes & dépenses municipales & communales réunies, quant aux communes formant à elles seules un canton.

X.

Les dépenses municipales & communales réunies, quant aux communes formant à elles seules un canton, se composent :

1°. Des dépenses énoncées en l'article IV ;

2°. De celles énoncées en l'article VIII ;

3°. Du traitement des commissaires de police, des inspecteurs, appariteurs, agens & serviteurs, si la commune en emploie ;

4°. Des frais d'administration du bureau central, dans les communes où il en existe.

XI.

Les recettes municipales & communales réunies, quant aux communes formant à elles seules un canton, se composent :

1°. Des produits énoncés en l'article VII, sous les nombres un, deux & trois;

2°. De ceux énoncés en l'article IX, ſous les nombres un & deux;

3°. De celui des maiſons, ſalles de ſpectacle, & autres bâtimens appartenans à la commune;

4°. Enfin, de la quantité de centimes additionnels aux contributions foncière & perſonnelle, qu'il ſera jugé néceſſaire d'établir pour compléter le fonds des dépenſes municipales & communales réunies ainſi qu'il vient d'être dit.

Ces centimes additionnels ne pourront, dans aucun cas, excéder le *maximum* qui ſera déterminé chaque année, après la fixation du principal de l'une & l'autre contribution.

Si ce *maximum* ne ſuffiſoit pas pour couvrir la totalité des dépenſes municipales & communales réunies, il y ſera pourvu par l'établiſſement de *taxes indirectes & locales*, dans la forme & d'après les principes qui ſeront établis ci-après.

XII.

Ce qui vient d'être dit des communes formant à elles ſeules un canton, s'applique à toutes celles qui, ayant cinq mille habitans ou plus de population, ont à elles ſeules une adminiſtration municipale.

§. V.

Recettes & dépenſes départementales.

XIII.

Les dépenſes départementales ſont celles:

1°. Des tribunaux civils, criminels, correctionnels & de commerce;

2°. Des adminiſtrations centrales;

3°. Des écoles centrales & des bibliothèques, muſéum, cabinets de phyſique & d'hiſtoire naturelle, & jardins de botanique en dépendans;

4°. De l'entretien & réparation des édifices publics ſervant à ces établiſſemens, & des priſons;

5°. Des taxations & remiſes du receveur & de ſes prépoſés;

6°. Enfin, des autres dépenſes autoriſées par les lois, & néceſſaires à l'adminiſtration du département.

XIV.

Chaque administration départementale pourra ajouter à l'état de ses dépenses, une somme destinée à pourvoir aux dépenses imprévues.

Cette somme ne pourra excéder le dixième du montant des dépenses ordinaires, telles qu'elles sont désignées en l'article précédent.

L'emploi n'en pourra être fait qu'avec l'autorisation spéciale du ministre de l'intérieur, pour chaque dépense non portée en l'état, ou, en cas d'urgence, qu'en en référant immédiatement au même ministre.

XV.

Les recettes départementales se composent des centimes additionnels aux contributions foncière & personnelle, qu'il sera jugé nécessaire d'établir pour pourvoir à l'acquit des dépenses départementales.

Ces centimes additionnels ne pourront, dans aucun cas, excéder le *maximum* qui sera déterminé chaque année, après la fixation du principal de l'une & l'autre contribution.

Si ce *maximum* ne suffisoit pas pour couvrir la totalité des dépenses départementales, il y sera pourvu, d'abord sur le *fonds de supplément*, & ensuite sur le *fonds commun des départemens*, dont il va être parlé.

XVI.

Chaque département imposera, en sus des centimes additionnels, destinés à couvrir ses dépenses ordinaires, & par deux articles séparés :

D'abord un nombre déterminé de centimes pour franc de l'une & de l'autre contribution foncière & personnelle, destinés à pourvoir, sous le nom de *fonds de supplément*, au déficit des recettes communales, municipales & départementales;

Et ensuite, un nombre pareillement déterminé de centimes additionnels, destinés, sous le nom de *fonds communs des départemens*,

1°. A accorder un supplément de fonds aux départemens auxquels le *maximum* fixé en vertu de l'article XV ci-dessus, & le *fonds de supplément* dont il vient d'être parlé, ne suffiroient pas pour couvrir la totalité de leurs dépenses;

2°. Au paiement des frais de l'agence des contributions directes;

3°. A faire face aux cotes irrecouvrables pour cause d'insolvabilité ou de non jouissance, & aux remises ou modérations accordées pour pertes de revenus;

4°.

4°. Aux secours effectifs à accorder pour cause de grêle, gelée, incendies, inondations & autres événemens imprévus.

XVII.

Le produit des centimes additionnels formant le *fonds de supplément* & le *fonds commun des départemens* mentionnés dans le précédent article, sera employé dans l'ordre & de la manière qui seront réglés ci-après.

TITRE II.

De la fixation & du mode d'imposition des dépenses départementales, municipales & communales.

XVIII.

Dans chaque municipalité composée de plusieurs communes, l'administration municipale arrêtera & fera parvenir à l'administration centrale, avant le 30 thermidor de chaque année:

1°. L'état détaillé des dépenses de chacune des communes de son ressort, & celui par apperçu de leurs revenus, autres que ceux provenant des contributions publiques;

2°. L'état également détaillé des dépenses municipales, & celui par apperçu des recettes municipales, autres que celles provenant des centimes additionnels.

XIX.

Dans les communes formant à elles seules un canton, ou considérées comme telles, l'état mentionné en l'article précédent sera fait & arrêté, dans le même délai, par l'administration municipale.

Il comprendra,

1°. L'état détaillé des dépenses municipales & communales réunies, telles qu'elles sont désignées en l'art. X ci-dessus;

2°. L'état, par apperçu, des recettes municipales & communales réunies, telles qu'elles sont désignées en l'art. XI, & autres néanmoins que celles provenant des centimes additionnels.

XX.

Dans les communes divisées en plusieurs municipalités d'arron-

diſſement, les états dont il vient d'être parlé ſeront reſpectivement faits & arrêtés dans le même délai, tant par le bureau central, pour les dépenſes qui concernent la commune entière, que par chaque municipalité d'arrondiſſement, pour celles qui lui ſont propres.

Celui du bureau central comprendra la totalité des recettes municipales & communales réunies, autres que celles provenant des centimes additionnels.

XXI.

L'adminiſtration départementale adreſſera, avant le 30 thermidor de chaque année, aux miniſtres de l'intérieur & de la juſtice, ſavoir :

Au miniſtre de la juſtice, l'état des dépenſes fixes & variables des tribunaux civil, criminel, correctionnels & de commerce ;

Et au miniſtre de l'intérieur, celui des dépenſes fixes & variables d'adminiſtration, telles qu'elles ſont déſignées dans l'article XIII ci-deſſus.

XXII.

Les états mentionnés en l'article précédent ſeront reſpectivement vérifiés & arrêtés par les miniſtres de l'intérieur & de la juſtice, & renvoyés par eux aux adminiſtrations de département, au plus tard en même temps que la loi portant fixation des contributions foncière & perſonnelle de l'année.

XXIII.

Auſſitôt ces états reçus, l'adminiſtration centrale y ajoutera le montant des remiſes & taxations du receveur du département, & répartira le tout au marc la livre des contributions foncière & perſonnelle de tous les cantons de ſon reſſort, ſans que, dans aucun cas, les centimes additionnels deſtinés à y pourvoir puiſſent excéder le *maximum* fixé en vertu de l'art. XV.

XXIV.

Le contingent de chaque canton dans les dépenſes départementales, ainſi que le montant des centimes additionnels deſtinés à former le *fonds de ſupplément* & le *fonds commun des départemens*, établis par l'art. XVI, ſeront ajoutés par autant d'articles ſéparés à ſon

contingent dans le principal des contributions foncière & personnelle, & compris dans un seul & même mandement.

XXV.

L'administration centrale vérifiera & arrêtera, dans le même délai, les états des dépenses municipales, communales, & municipales communales réunies des cantons & communes de son ressort, & les fera parvenir à chaque administration municipale en même temps que le mandement dont il vient d'être parlé.

XXVI.

Les dépenses municipales seront immédiatement réparties par chaque administration municipale entre toutes les communes du canton, au marc le franc de leurs contributions foncière & personnelle, & sans que, dans aucun cas, les centimes additionnels destinés à y pourvoir puissent excéder le *maximum* fixé en vertu de l'article IX ci-dessus.

XXVII.

Le contingent de chaque commune dans les dépenses municipales du canton, ainsi que le montant des centimes additionnels destinés à former le *fonds de supplément* & le *fonds commun des départemens*, établis par l'art. XVI, seront ajoutés par autant d'articles séparés à son contingent dans le principal des contributions foncière & personnelle, & compris dans un seul & même mandement.

XXVIII.

Immédiatement après l'adjudication de la perception des contributions foncière & personnelle, ou la nomination du receveur, dans les cas où la loi l'autorise, l'administration municipale ajoutera à l'état particulier des dépenses communales de chaque commune de son ressort le montant de ses frais de perception, & déterminera, d'après le tout, la quantité de centimes additionnels à payer, pour cet objet, par chacun des contribuables compris au rôle, sans que, dans aucun cas, ces centimes additionnels puissent excéder le *maximum* fixé en vertu de l'art. VII.

XXIX.

La somme reconnue nécessaire pour compléter le fonds des dépenses municipales & communales réunies, quant aux communes formant à elles seules un canton, ou considérées comme telles, sera répartie uniformément sur tous les contribuables de la commune & au marc le franc de leur quote principale, soit qu'il ne soit fait qu'un seul & même rôle pour la commune, soit qu'il en soit fait un pour chaque municipalité d'arrondissement, & sans que, dans aucun cas, ces centimes additionnels puissent excéder le *maximum* fixé en vertu de l'art. XI.

TITRE III.

Du mode de paiement des dépenses départementales, municipales & communales.

§. PREMIER.

Du paiement des dépenses communales.

XXX.

Les recettes communales dans les communes faisant partie d'un canton seront faites par le percepteur des contributions foncière & personnelle de la commune, qui retiendra à cet effet sur chaque quote par lui recouvrée, & à fur & mesure du recouvrement, les centimes additionnels destinés à pourvoir aux dépenses communales.

XXXI.

Ces dépenses seront acquittées par lui sur les mandemens de l'agent municipal, & ce, jusqu'à concurrence de l'état duement arrêté, & dans la proportion des rentrées successives des centimes additionnels destinés à y pourvoir, & des autres revenus de la commune.

XXXII.

Le surplus des recettes faites par lui sera versé, conformément aux règles établies, dans la caisse du receveur-général du département,

dans celle de son prépoſé, ou entre les mains du ſecrétaire de l'adminiſtration municipale, dans le cas ci-après déſigné.

§. II.

Du paiement des dépenſes municipales.

XXXIII.

Les recettes municipales dans les cantons compoſés de pluſieurs communes ſeront faites par le ſecrétaire de la municipalité, entre les mains duquel les divers percepteurs en verſeront ſucceſſivement, & chaque décade au moins, les produits reſpectifs à fur & meſure de leur rentrée.

XXXIV.

Les dépenſes municipales ſeront acquittées par lui, ſur les mandemens de l'adminiſtration municipale, ſignés par les membres préſens; & ce juſqu'à concurrence de l'état duement arrêté, & au fur & meſure des rentrées effectives.

§. III.

Du paiement des dépenſes municipales & communales réunies.

XXXV.

Dans les communes formant à elles ſeules un canton, ou conſidérées comme telles, l'adminiſtration municipale, s'il n'y en a qu'une, ou le bureau central, s'il en exiſte un, établira, pour les recettes municipales & communales réunies, un prépoſé ſpécial, entre les mains duquel les divers percepteurs en verſeront ſucceſſivement, & toutes les décades au moins, les produits reſpectifs, à fur & meſure de leur rentrée.

XXXVI.

Ce prépoſé acquittera, ſur les mandemens de l'adminiſtration municipale, du bureau central, s'il y en a un, & des adminiſtrations municipales d'arrondiſſement dans les quatre grandes communes, les dépenſes propres à chacune de ces adminiſtrations, à fur & me-

ſure des recouvremens, & dans la proportion du montant de leurs états reſpectifs de dépenſes.

§. IV.

Du paiement des dépenſes départementales.

XXXVII.

Le produit des centimes additionnels deſtinés à l'acquit des dépenſes départementales reſtera entre les mains du receveur général du département.

Il en diſpoſera ſur les mandemens de l'adminiſtration départementale, en conformité & à concurrence de ſes états de dépenſes duement arrêtés, & à fur & meſure de leur rentrée effective.

XXXVIII.

Il ne pourra, en rien, toucher pour cet objet, aux autres fonds provenans de ſa recette, leſquels ſeront par lui verſés à la tréſorerie nationale, aux époques & de la manière réglées par les lois.

§. V.

Des taxations des prépoſés aux recettes départementales, municipales & communales.

XXXIX.

Le percepteur de chaque commune jouira, ſur le produit des centimes additionnels deſtinés aux dépenſes municipales & communales, d'une remiſe égale à celle dont il jouira ſur ſes autres recettes.

Cette remiſe fera partie des frais de perception à la charge de la commune.

Il ne lui ſera alloué aucune remiſe pour les autres revenus communaux, dont la recette fera partie des conditions & charges de ſon adjudication.

XL.

Il ne ſera alloué au ſecrétaire de l'adminiſtration municipale au-

cune remiſe ſur les recettes dont il eſt chargé par l'article XXXIII ; mais ſon traitement fixe ſera augmenté, s'il eſt jugé néceſſaire.

XLI.

Le prépoſé ſpécial aux recettes municipales & communales réunies, nommé en vertu de l'article XXXV, jouira d'un traitement fixe qui ſera réglé par l'adminiſtration municipale ou par le bureau central, & approuvé par l'adminiſtration de département, & fera partie des dépenſes de la commune.

XLII.

Le receveur général du département & ſes prépoſés jouiront, ſur le produit des centimes additionnels deſtinés aux dépenſes départementales, d'une remiſe égale à celle qui leur eſt attribuée par la loi ſur leurs autres recettes.

Le montant de cette remiſe, ainſi que leur traitement fixe, & le montant de la remiſe qui leur eſt attribuée ſur le principal des contributions foncière & perſonnelle, ſeront acquittés ſur le produit des centimes additionnels, & feront partie des dépenſes départementales.

TITRE IV.

De l'emploi du fonds de ſupplément, *& du* fonds commun des départemens.

XLIII.

Le produit des centimes additionnels formant le fonds de ſupplément mentionné en l'article XVI, reſtera entre les mains du receveur du département, & ſera employé, ſur les ordonnances de l'adminiſtration départementale :

1°. Aux ſupplémens de fonds à accorder aux communes faiſant partie d'un canton, aux dépenſes communales deſquelles le *maximum* fixé en vertu de l'article VII ne ſuffiroit pas ;

2°. A fournir pareils ſupplémens de fonds aux cantons compoſés de pluſieurs communes, aux dépenſes municipales deſquels le *maximum* fixé en vertu de l'article IX ne ſuffiroit pas ;

3°. Enfin, mais ſeulement après les deux objets précédens, à pourvoir, s'il y a lieu, à l'inſuffiſance de ſes propres recettes départementales.

XLIV.

Les ordonnances délivrées par l'adminiſtration départementale, dans le cas de l'article précédent, ſeront imputées ſur le *fonds de ſupplément*, commune par commune, & ſucceſſivement canton par canton; de telle ſorte qu'il ne ſoit pris ſur le *fonds de ſupplément* des autres cantons du département, ou même des autres communes du même canton, qu'après l'entier épuiſement de celui du canton ou de la commune qui réclame.

XLV.

Ce qui reſtera diſponible à la fin de l'année ſur le *fonds de ſupplément* dont il vient d'être parlé, ſera, pour l'année ſuivante, employé en moins impoſé ſur le même fonds, & au profit des cantons & communes dont le contingent n'aura pas été épuiſé.

XLVI.

Le produit des centimes additionnels deſtinés à former le *fonds commun des départemens*, établi par l'article XVI, ſera employé, ſavoir :

Pour faire face aux cotes irrécouvrables pour cauſe d'inſolvabilité ou de non-jouiſſance, & aux remiſes & modérations accordées pour perte de revenu, juſqu'à concurrence du cinquième ;

Et les quatre autres cinquièmes aux autres objets mentionnés audit article, & dans l'ordre qui ſera fixé ci-après.

XLVII.

Le cinquième deſtiné par l'article précédent à faire face aux non-valeurs & remiſes ou modérations reſtera entre les mains du receveur du département, à la diſpoſition de l'adminiſtration centrale, ſur les ordonnances de laquelle le montant en ſera employé juſqu'à due concurrence, & conformément aux règles qui ſeront inceſſamment établies.

XLVIII.

Les quatres autres cinquièmes ſeront verſés au tréſor public, & employés ;

1°. Au paiement des dépenſes relatives à l'agence des contributions directes, conformément aux lois des 22 brumaire & 21 pluviôſe an 6, & juſqu'à concurrence des fonds accordés par leſdites lois;

2°. Pour ſupplémens de fonds à accorder aux départemens dans le cas prévu par l'article XVI ci deſſus;

3°. Et le ſurplus pour ſecours effectifs à accorder à raiſon de grêle, gelée, incendie, inondations & autres événemens imprévus, juſqu'à concurrence des crédits qui ſeront ouverts par le Corps légiſlatif, & conformément aux règles qui ſeront établies.

XLVIII.

Les ſupplémens de fonds à accorder aux départemens dont les recettes & le *fonds particulier de ſupplément* ſeroient reconnus inférieurs à leurs dépenſes propres, ou à celles de leurs communes & cantons, ſeront ordonnancées par le miniſtre de l'intérieur, après qu'il en aura conſtaté la néceſſité & le taux, à la vue des états particuliers de dépenſes.

Il en arrêtera, au commencement de l'année, le tableau général, & en adreſſera un double au miniſtre des finances.

XLIX.

Ce qui reſtera diſponible à la fin de l'année ſur le *fonds commun des départemens* dont il vient d'être parlé, ſera, pour l'année ſuivante & ſelon les cas, ou employé en moins impoſé ſur le même fonds, ou ajouté à ſon produit pour être employé aux mêmes uſages.

TITRE V.

De l'établiſſement de taxes municipales dans les communes formant à elles ſeules un canton.

L.

Lorſque, dans une commune formant à elle ſeule un canton, ou conſidérée comme telle, l'état des dépenſes municipales & communales réunies, ainſi qu'il eſt dit en l'article X ci deſſus, aura été arrêté, & qu'il aura été reconnu que les recettes ordinaires, telles qu'elles ſont déſignées en l'article XI, ſont inſuffiſantes pour fournir en entier

auxdites dépenſes, il y ſera pourvu par l'établiſſement de *taxes indirectes & locales*, leſquelles ne pourront avoir lieu qu'après l'autoriſation expreſſe & ſpéciale du Corps légiſlatif.

L I.

En conſéquence, & avant le 30 thermidor de chaque année, l'adminiſtration municipale deſdites communes dreſſera le tableau comparatif des dépenſes municipales & communales réunies, telles que l'état en aura été arrêté par l'adminiſtration de département, & du montant préſumé des recettes municipales & communales également réunies, y compris le produit des centimes additionnels, calculé ſur le pied de ceux perçus en l'année précédente.

Elle y joindra l'indication des *taxes indirectes & locales* qu'elle jugera les plus convenables pour ſuppléer à l'inſuffiſance des centimes additionnels.

L I I.

Ce tableau comparatif ſera fait, dans les communes au-deſſus de cent mille ames, par le bureau central, auquel les municipalités d'arrondiſſement ſeront tenues de fournir, à cet effet, leurs états de dépenſes particuliers & autres documens néceſſaires.

L I I I.

L'indication de *taxes indirectes & locales* dont il eſt parlé en l'article précédent comprendra,

1°. La déſignation des objets ſur leſquels ces taxes devront porter;

2°. Le tarif de la taxe à établir ſur chacun des objets déſignés;

3°. L'indication des moyens d'exécution pour la perception deſdites taxes;

4°. L'évaluation du produit préſumé des diverſes taxes projetées;

5°. Enfin l'évaluation des frais que pourra occaſionner leur perception.

L I V.

Ne pourront être aſſujettis auxdites *taxes*, ni les blés, farines, ſeigle, maïs ou blé de Turquie, ni les fruits, beurre, lait, fromages

& autres menues denrées ſervant habituellement à la nourriture du manouvrier & de l'indigent.

L V.

Les adminiſtrations municipales & bureaux centraux auront égard, dans leurs projets de *taxes municipales*,

1°. A ce que le tarif & le produit en ſoient, le plus qu'il ſe pourra, proportionnés au montant des ſommes reconnues rigoureuſement néceſſaires;

2°. A ce que le mode de perception entraîne le moins de frais poſſible & le moins de gêne qu'il ſe pourra pour la liberté des citoyens, des communications & du commerce;

3°. Aux *exceptions* & *franchiſes* qui pourront être jugées néceſſaires au commerce de la commune, & à raiſon de ſa poſition.

L V I.

Le projet de *taxes municipales* mentionné aux articles précédens ſera ſoumis à l'adminiſtration départementale, qui pourra le modifier; elle l'arrêtera & l'adreſſera, dans le mois de fructidor, avec ſon avis motivé, au Directoire exécutif, qui le tranſmettra dans le mois de vendémiaire ſuivant au Corps légiſlatif, pour être approuvé, s'il y a lieu.

TITRE VI.

De la comptabilité des communes, des municipalités, des départemens, & des prépoſés à leurs recettes.

L V I I.

L'agent municipal & le percepteur de chaque commune faiſant partie d'un canton rendront reſpectivement à l'adminiſtration municipale, & dans le courant de vendémiaire de chaque année, le compte des recettes & dépenſes communales faites pendant l'année précédente.

L'adminiſtration municipale arrêtera ces comptes dans le courant de brumaire ſuivant.

LVIII.

Dans les cantons compoſés de pluſieurs communes, le ſecrétaire de la municipalité, en ſa qualité de prépoſé aux recettes municipales, rendra chaque année, dans le courant de vendémiaire, ſon compte à l'adminiſtration municipale, qui rendra le ſien à l'adminiſtration départementale dans le courant de brumaire ſuivant.

Elle y joindra en outre copie des délibérations par leſquelles elle aura arrêté les comptes des percepteurs & agens municipaux des communes de ſon reſſort.

LIX.

Les comptes des dépenſes municipales ſeront examinés, diſcutés & définitivement arrêtés par l'adminiſtration départementale dans le courant de frimaire ſuivant.

Les pièces à l'appui reſteront dépoſées dans ſes archives.

En cas de difficulté, il en ſera référé au miniſtre de l'intérieur, qui prononcera.

LX.

Dans les communes formant à elles ſeules un canton, ou conſidérées comme telles, le prépoſé ſpécial aux recettes municipales & communales rendra, dans le cours de vendémiaire de chaque année, à l'adminiſtration municipale, s'il n'y en a qu'une, ou au bureau central & aux municipalités d'arrondiſſement dans les quatre grandes communes, le compte des recettes & dépenſes faites pendant l'année précédente pour chacune de ces adminiſtrations.

Chacune d'elles rendra, à ſon tour, & dans le mois de brumaire ſuivant, ſon compte reſpectif à l'adminiſtration départementale, qui l'arrêtera définitivement dans la forme & dans le délai preſcrits en l'article précédent.

LXI.

Dans le courant de frimaire de chaque année, le receveur-général du département remettra à l'adminiſtration centrale, & celle-ci au miniſtre de l'intérieur, le compte des recettes départementales faites pendant l'année précédente;

Elle y joindra un état certifié par elle des arrêtés de comptes des

dépenſes municipales, communales & municipales communales réunies des cantons & communes de ſon reſſort.

LXII.

Le compte du receveur du département ſera arrêté par l'adminiſtration centrale, ſauf l'approbation du miniſtre de l'intérieur; celui de l'adminiſtration départementale ſera examiné & approuvé par le Directoire exécutif.

LXIII.

Tous agens municipaux, percepteurs de communes, adminiſtrateurs, municipaux, membres de bureau central, prépoſés aux recettes municipales & communales, & ſecrétaires de municipalités, en leur qualité de receveur, qui ne rendroient pas compte dans les délais reſpectivement fixés par les articles LVII, LVIII & LX, ſeront dénoncés par l'adminiſtration centrale au commiſſaire du Directoire exécutif près le tribunal civil du département, & ſauf néanmoins l'autoriſation du Directoire exécutif à l'égard des agens, adminiſtrateurs municipaux & membres du bureau central, leſquels ſeront préalablement ſuſpendus de tout exercice.

LXIV.

Ils ſeront condamnés à payer entre les mains du receveur du département, par forme de conſignation, & ſuivant les cas, le cinquième du montant préſumé des recettes de la commune, des recettes municipales ou des recettes municipales & communales réunies, telles que les états en auront été reſpectivement arrêtés en vertu des articles précédens.

LXV.

Tous adminiſtrateurs & receveurs de département qui ne rendront pas compte dans le délai fixé par l'article LXI ci-deſſus, ſeront, avec l'autoriſation du Directoire exécutif, dénoncés par le miniſtre de l'intérieur au même commiſſaire, & condamnés à conſigner le dixième du montant préſumé des recettes départementales, telles que l'état en aura été arrêté par les miniſtres de la juſtice & de l'intérieur.

LXVI.

Dans les pourſuites dirigées contre les adminiſtrations centrales ou

municipales, les coudamnés ne seront pas solidaires, & chacun d'eux ne sera tenu à fournir que sa quote-part à la consignation.

La consignation aura lieu sans préjudice des autres poursuites qui seroient nécessaires pour contraindre les administrateurs ou receveurs en retard.

Le montant n'en sera remboursé qu'après la remise & l'apurement du compte.

TITRE VII.

Dispositions générales.

LXVII.

Il sera statué chaque année, immédiatement après la fixation & répartition du principal des contributions foncière & personnelle, sur le *maximum* des centimes additionnels à établir pour les dépenses communales, municipales, municipales & communales réunies, & départementales, & sur la quotité de ceux destinés au *fonds de supplément* & au *fonds commun des départemens*.

LXVIII.

La loi du 15 frimaire an 6 est abrogée, sauf l'exécution du titre IV relatif aux recettes & dépenses générales, départementales, municipales & communales de l'an V & de l'an VI.

LXIX.

Toutes autres lois ou dispositions de loi contraires à la présente sont également abrogées.

LXX.

La présente résolution sera imprimée & portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION,

Relatif aux dépenses départementales, municipales & communales de l'an 7, & à l'arriéré des mêmes dépenses, pour l'an 6 & années antérieures.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que rien n'importe plus au bien du service, & n'est en même temps plus instant que d'assurer pour l'an 7, dans les communes, cantons & départemens, l'acquit des dépenses mises à leur charge, & de pourvoir, d'une manière uniforme & prompte, à la liquidation & au paiement des mêmes dépenses arriérées de l'an 6 & années antérieures,

Déclare qu'il y a urgence.

Et après avoir déclaré l'urgence, résout ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Des dépenses départementales, municipales & communales pour l'an 7.

§ PREMIER.

De la fixation des centimes additionnels.

ARTICLE PREMIER.

Les centimes additionnels aux contributions foncière & personnelle, somptuaire & mobilière de l'an 7, à établir pour compléter, en ladite année, le fonds des dépenses communales dans les communes faisant parties d'un canton, ne pourront excéder 7 centimes & demi pour franc de l'une & l'autre contribution.

II.

Ceux à établir pour compléter le fonds des dépenses municipales;

dans les cantons formés de plusieurs communes, ne pourront excéder 5 centimes.

III.

Ceux à établir pour compléter le fonds des dépenses municipales & communales réunies, dans les communes formant à elles seules un canton, ou considérées comme telles, ne pourront excéder 12 centimes & demi.

IV.

Ceux à établir pour couvrir les dépenses départementales ne pourront excéder 10 centimes.

V.

Les centimes additionnels destinés à former dans chaque département le *fonds de supplément* sont fixés, pour l'an 7, à 2 centimes & demi pour franc de l'une & l'autre contribution.

VI.

Ceux destinés à former le *fonds commun des départemens* sont fixés à 5 centimes.

§. II.

De l'envoi & de la vérification des états de dépenses.

VII.

Les états de dépenses à fournir par les administrations municipales, bureaux centraux & administrations départementales, devront être dressés & envoyés, pour l'an 7; savoir,

Ceux des administrations municipales, bureaux centraux & municipalités d'arrondissement, à l'administration départementale, dans les quinze jours qui suivront la publication de la présente;

Et ceux des administrations de département, dans le même délai, aux ministres de l'intérieur & de la justice.

VIII.

VIII.

Ils devront être vérifiés, arrêtés & renvoyés ; savoir,

Ceux des administrations départementales, par les ministres de l'intérieur & de la justice, aussitôt l'envoi des lois portant répartition des contributions de l'an 7 ;

Et ceux des administrations municipales, bureaux centraux & municipalités d'arrondissement, par les administrations départementales, à fur & mesure de l'envoi de leurs mandemens respectifs.

§. III.

Des dépenses relatives aux hospices civils & secours à domicile.

IX.

Pour l'an 7, & jusqu'à ce qu'il y ait été définitivement pourvu pour la suite, les sommes nécessaires pour compléter le fonds d'entretien des hospices civils & des distributions de secours à domicile, seront à la charge des cantons où ces établissemens ont lieu, & feront en conséquence partie des dépenses municipales dans les cantons composés de plusieurs communes, & des dépenses municipales & communales réunies, dans les communes formant ou considérées comme formant à elles seules un canton.

X.

En conséquence, les administrations municipales & bureaux centraux se feront rendre compte des besoins annuels & des revenus présumés desdits hospices civils & autres établissemens de bienfaisance, & comprendront dans leurs états respectifs de dépenses la somme reconnue nécessaire pour en compléter le service & l'entretien, sans qu'à raison de ce il puisse être imposé pour le tout au-delà du *maximum* fixé par les articles II & III de la présente, & sauf le recours aux taxes municipales, pour les communes formant à elles seules un canton, ou considérées comme telles, auxquelles ce *maximum* ne suffiroit pas.

XI.

Les sommes imposées pour compléter le fonds nécessaire aux besoins des hospices civils & autres établissemens de bienfaisance seront perçues, ordonnancées & payées dans la même forme, & de la même manière que celles destinées à l'acquit des autres dépenses locales.

Elles continueront néanmoins, ainsi que les retenues autorisées sur les *représentations théâtrales*, les *entreprises de fêtes*, & *établissemens de prêts sur nantissement*, & les autres revenus appartenans ou spécialement affectés aux hospices civils & autres établissemens de bienfaisance, à être administrés dans chaque canton par la commission des hospices civils, créée en vertu de la loi du 16 vendémiaire an 5, laquelle rendra, tous les mois, compte de l'emploi des fonds au bureau central ou à l'administration municipale.

XII.

Le compte général & détaillé des recettes & dépenses desdits hospices & autres établissemens, sera rendu, à la fin de l'année, à l'administration départementale, qui l'arrêtera définitivement, après avoir pris l'avis du bureau central ou de l'administration municipale, & en adressera un double au ministre de l'intérieur.

§. IV.

De l'établissement des taxes municipales *dans les communes formant & elles seules un canton.*

XIII.

Le tableau comparatif des recettes & dépenses municipales & communales réunies, & le projet de *taxes municipales* à fournir par l'administration municipale ou le bureau central des communes formant à elles seules un canton, ou considérées comme telles, aux dépenses desquelles le *maximum* fixé par l'article III ci-dessus ne suffiroit pas, devront être, pour l'an 7, adressées au plus tard ; savoir,

Par l'administration municipale ou bureau central à l'administration de département, dans le mois qui suivra la publication de la présente ;

Par l'administration départementale au ministre de l'intérieur, dans les deux mois de la même publication ;

Et par le Directoire exécutif au Corps législatif dans le mois suivant.

TITRE II.

De la liquidation & du paiement des dépenses départementales, municipales & communales arriérées de l'an 6 & années antérieures.

XIV.

Il sera pourvu à la liquidation & au paiement des dépenses de communes, cantons & départemens arriérées de l'an 6 & années antérieures, de la manière ci-après indiquée.

XV.

Chaque agent municipal de commune dressera, dans les quinze jours qui suivront la publication de la présente, l'état des dépenses de sa commune, arriérées de l'an 6 & années antérieures.

Il y joindra l'apperçu des recettes communales restant à faire pour les mêmes années, soit en recouvrement de centimes additionnels, soit en autres revenus.

Cet état sera remis à l'administration municipale du canton, qui l'examinera & l'arrêtera provisoirement.

XVI.

Chaque administration municipale de canton dressera, dans le même délai, l'état de ses dépenses municipales arriérées de l'an 6 & années antérieures, & celui par apperçu des recettes municipales restant à faire pour les mêmes années, soit en centimes additionnels, soit en autres revenus.

Cet état, ainsi que ceux mentionnés en l'article précédent, seront adressés, avec ceux relatifs aux dépenses de l'an 7, à l'administration départementale, qui les arrêtera définitivement.

XVII.

Dans les communes formant à elles seules un canton ou considérées comme telles, l'état mentionné aux articles précédens sera dressé par l'administration municipale, s'il n'y en a qu'une, ou par le bureau central, s'il en existe un, & comprendra les recettes & dépenses municipales & communales réunies.

XVIII.

Chaque administration départementale dressera, dans le mois qui suivra la publication de la présente, l'état détaillé des dépenses du département arriérées de l'an 6 & années antérieures, & celui par apperçu des recettes restant à faire pour les mêmes années sur les centimes additionnels destinés à y pourvoir.

Cet état sera examiné par le ministre de l'intérieur, qui l'arrêtera définitivement, & auquel l'administration départementale enverra pareillement un état certifié par elle du résultat des dépenses arriérées des municipalités & communes de son ressort.

XIX.

Le déficit de chaque administration centrale pour l'arriéré dont il vient d'être parlé sera ordonnancé par le ministre de l'intérieur & payé tant sur le *fonds commun* établi pour l'an 5 & l'an 6, par l'article XXI de la loi du 16 frimaire dernier, que subsidiairement sur celui établi depuis pour l'an 7 & années suivantes.

XX.

Le déficit de chaque commune, pour son arriéré de l'an 6 & années antérieures, sera ajouté, comme dépense extraordinaire, à l'état des dépenses communales de l'an 7.

Celui de chaque administration municipale de canton le sera à l'état des dépenses municipales de la même année.

Il en sera usé de même dans les communes formant ou considérées comme formant à elles seules un canton, pour l'arriéré des dépenses municipales & communales réunies.

XXI.

Il sera respectivement pourvu au paiement de cet arriéré sur les recettes municipales, communales, ou municipales & communales réunies, de toute nature, & sans toutefois qu'à raison de ce il puisse être imposé pour le tout au delà du *maximum* fixé par les articles I, II & III de la présente.

XXII.

Lorsqu'une administration municipale ou bureau central se trouvera dans l'impossibilité d'acquitter en entier dans l'an7 l'arriéré dont il vient d'être parlé, il sera pourvu par préférence au paiement des sommes dues pour traitemens, salaires & autres objets urgens.

Celles dues aux entrepreneurs, fournisseurs & autres créanciers, seront payées par répartition égale entre eux & au marc la livre.

XXIII.

Ce qui restera dû sera payé de la même manière en l'an 8, & successivement, suivant les circonstances locales, dans le courant des années 9 & 10.

Il sera fait, dans ce cas, aux divers créanciers, état des intérêts de leurs créances sur le pied de 5 pour 100, à compter du premier jour de l'an 8 jusqu'à leur parfait paiement.

XXIV.

Les administrations municipales ou bureaux centraux qui auront reconnu que leurs recettes ordinaires ne peuvent suffire au paiement entier de leur arriéré, dans les délais déterminés dans le précédent

f6

article, pourront s'adreſſer au Corps légiſlatif pour en obtenir, ſoit un ſupplément de centimes additionnels aux contributions directes, s'il s'agit d'une commune faiſant partie d'un canton, ou d'un canton compoſé de pluſieurs communes, ſoit une addition extraordinaire aux *taxes municipales* dont il aura déja autoriſé la perception, s'il s'agit d'une commune formant à elle ſeule un canton, ou conſidérée comme telle.

XXV.

La préſente réſolution ſera imprimée, & portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 7.